



A l'attention de M. le Président du Muretain Agglo

Muret, le vendredi 16 avril 2021



Objet : Temps de travail Muretain Agglo

CPI : Elus communautaire, Mme la Présidente du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental, Mme le Sous-préfet

Monsieur le Président,

Dans un contexte sanitaire fortement dégradé, vous avez reçu les organisations syndicales ce jeudi 15 avril 2021 pour exprimer votre volonté d'accroître le temps de travail des agents dans notre collectivité.

C'est-à-dire de faire passer le temps de travail à 1607 heures pour l'ensemble des agents et ce dès le 1^{er} juillet 2021.

Permettez-nous tout d'abord de nous étonner que, dans un contexte COVID, où les services publics et les agents publics sont particulièrement sollicités, vous posiez la question de la mise en conformité sur le temps de travail.

Alors que la loi est publiée depuis le 6 août 2019, pourquoi aujourd'hui devoir mettre en œuvre en urgence à une échéance de deux mois une réforme scélérate ?

Vous profitez de la vulnérabilité des agents pour porter un recul social majeur au sein de notre collectivité.

D'autant que **NON**, le passage aux 1607h annuelles n'est pas inéluctable:

1- Parce que le principe de libre administration des collectivités en matière de personnel est clairement affirmé par la constitution

Si le respect des prérogatives de l'État et le caractère unitaire de celui-ci marquent les limites que ne peut franchir la libre administration, la jurisprudence constitutionnelle s'est attachée à protéger la liberté de gestion des collectivités.

La liberté « d'agir » des collectivités se trouve garantie par le juge constitutionnel.

Nous avons donc là tous les éléments qui permettent à notre collectivité de ne pas appliquer l'article 14 de la loi de transformation publique du 6 août 2019.

« Il faut enraciner l'unité de la République dans la diversité et l'autonomie de ses collectivités » disait Pierre Mauroy, le 8 juillet 1981.

Le Conseil constitutionnel a censuré certaines dispositions de la loi relative à la fonction publique territoriale qui privaient les collectivités du droit de procéder librement à la nomination de leurs agents (déc. n° 83-168 DC du 20 janv. 1984), **tout en affirmant clairement que la liberté de décision et de gestion des collectivités en matière de personnel était inhérente à la libre administration.**

2- Parce que la loi du 6 août 2019 n'oblige en rien les collectivités à porter le temps de travail à 1607h

L'article 47 stipule : « les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. »

Ainsi, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 définit que « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Cet article 47 oblige les collectivités à abroger les délibérations prises avant 2019 sur le temps de travail, mais ne les oblige aucunement à porter le temps de travail annuel à 1607h.

Elles devront, certes, définir à nouveau par délibération les règles relatives au temps de travail de leurs agents mais ce sont toujours les collectivités qui fixent « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents ».

Nous vous signalons que de nombreux élus engagés pour les conditions de travail de leurs agents s'inscrivent déjà dans cette logique de maintien du temps de travail existant : le Conseil départemental du Val-de-Marne, , la mairie de Bonneuil-sur-Marne, la mairie de Chevilly-Larue, la mairie de Fontenay-sous-Bois, la mairie de Gentilly, la mairie d'Ivry-sur-Seine, la mairie de Villejuif, mairie de Vitry-sur-Seine, l'EPT « GrandOrly, Seine Bièvre ...

Une augmentation du temps de travail à hauteur de 1607 h n'est pas justifiée notamment:

- ➔ Parce qu'il s'agit d'une remise en question de conquies sociaux dans un contexte déjà très défavorable aux agents territoriaux (points d'indice gelé, réformes du statut contenues dans la loi TFP, etc.)
- ➔ Parce que le sens du progrès social, en lien avec l'accroissement continu de la productivité du travail (technologies, télétravail ...) est celui d'une baisse du temps de travail pour travailler moins; la CGT fait campagne pour les 32H tout de suite et pour toutes et tous.
- ➔ Parce qu'une augmentation du temps de travail va à l'encontre de l'objectif d'égalité femmes / hommes
- ➔ Parce qu'une augmentation du temps de travail à salaire constant représente une baisse réelle de la rémunération des agents
- ➔ Parce que ce sont les effectifs qu'il faut augmenter après les réorganisations tous azimuts qui ont engendré des tensions dans de nombreux services aux dépens de la qualité du service rendu
- ➔ Parce que la moyenne du temps de travail effectif dans la fonction publique est déjà de 38,5H semaine, et même 42H pour les cadres
- ➔ Parce que la généralisation du télétravail sans aucun accord relatif au droit à la déconnexion rend la frontière très poreuse entre temps de travail et temps personnel !

D'autre part, nous sommes à la veille des élections des conseillers régionaux et départementaux.

Votre famille politique va porter des candidats à ces élections.

Devrons-nous vous rappeler dans les urnes qu'ils ne doivent pas être les fossoyeurs des conquêtes sociales de leur prédécesseurs Pierre MAUROY et Martine AUBRY ?

Je vous rappelle enfin que notre Confédération porte une campagne ambitieuse pour les 32H pour toutes et tous sans réduction de salaire.

La CGT du Muretain Agglo défend une harmonisation du temps de travail humaine et respectueuse des agents qui s'engagent au quotidien dans leurs missions de service public.

Pour la CGT du Muretain Agglo, il est souhaitable de continuer la baisse du temps de travail initiée il y a plus de cent ans (hors régime de Vichy,...) et d'aller vers les 32 heures !

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons l'ouverture de vraies négociations pour le progrès social sur l'harmonisation du temps de travail au sein du Muretain Agglo.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le syndicat CGT du Muretain Agglo
Les représentants du personnel

SYNDICAT CGT
8 bis, avenue Vincent Auriol - BP 40029
31601 MURET Cedex
Tél. 07 77 99 07 84
Syndicat.cgt@agglo-muretain.fr